feux d'artifice

“Pour clore un spectacle, une association fait tirer un feu d'artifice. Une explosion tardive d'un pétard occasionne des brûlures au collaborateur bénévole chargé de la mise à feu. La responsabilité de l'association est retenue.”

Les produits pyrotechniques destinés aux feux d’artifice de divertissement sont divisés en 4 groupes : K1, K2, K3, et K4, signes qui doivent figurer obligatoirement sur le produit et son mode d’emploi avec le numéro d’agrément et la distance de sécurité.

- Les artifices appartenant aux groupes K2, K3, K4 ne peuvent être vendus à des mineurs ; ceux du groupe K4 ne peuvent l’être qu’aux personnes justifiant que leur mise en œuvre dans un spectacle pyrotechnique sera effectuée par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l’article 16 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990.
- Si le feu d’artifice comprend des artifices des groupes K2 et K3 ou si le poids total des matières explosives est inférieur à 35 kg, l’association doit faire une déclaration auprès du Maire. De plus, il est vivement conseillé de faire exécuter les préparatifs et la mise à feu par du personnel qualifié et qui soit si possible titulaire du certificat K4 délivré par la Préfecture.
- Si le feu d’artifice comprend des artifices du groupe K4 ou si le tir d’artifice comprend au total plus de 35 kg de matières explosives, l’association doit faire une déclaration auprès de la Préfecture 15 jours au moins avant la date prévue en indiquant :
  - les lieu, date, emplacement,
  - l’horaire de tir,
  - le nom de l’artificier présent sur le terrain (+ photocopie certificat de qualification K4),
  - les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage : plan de tir et distance de sécurité par rapport aux différents calibres, plan de barriérage et accès de secours,
  - les lieux et conditions de stockage,
  - l’attestation d’assurance de responsabilité civile organisateur de feux d’artifices.

voir aussi
Compétition sportive, Festivités,

(suite…)

Responsabilités

- **Le feu d'artifice est organisé et tiré par l'association**

  L'association doit faire un effort particulier d'organisation pour éviter que les fusées ne puissent blesser le public et pour que les artificiers, souvent bénévoles et dénués de connaissance pyrotechniques approfondies, ne puissent se blesser eux-mêmes.

  Comme organisatrice, l'association sera responsable en cas d'accident, chaque fois que le dommage aurait pu être évité, par l'adoption de mesures de prévention, d'information des intervenants, de surveillance des opérations.

- **Le feu d'artifice est confié à un entrepreneur de spectacles**

  La responsabilité de l'entrepreneur sera en principe substituée à celle de l'association en cas d'accident lié au spectacle.

  Néanmoins, cette responsabilité éventuelle ne concerne que les opérations de préparation et d'exécution du feu d'artifice. L'association reste l'organisatrice générale de la manifestation et, à ce titre, reste personnellement débitrice d'une obligation de sécurité envers le public réuni à son initiative.

De son côté le maire, agissant en vertu de ses pouvoirs de police, prendra toutes les précautions qu'il estimera utiles pour permettre un bon déroulement de la manifestation. Il est donc tout spécialement recommandé d'agir de concert avec les services communaux et, notamment le service de lutte contre l'incendie.

Assurances

Tirer un feu d'artifice constitue une activité exceptionnelle qui doit être systématiquement déclarée à son assureur compte tenu des risques inhérents à la manipulation de matières explosives.

Il est donc indispensable de prendre contact avec l'assureur, afin de lui déclarer ce projet et d'en obtenir garantie en responsabilité civile.

Pensez également à souscrire des garanties en accidents corporels appropriées pour les artificiers bénévoles de votre association.

voir aussi

Festivités, formalités à accomplir, Service d'ordre.